

S.I.V.O.M. ÉLINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
MAREST-SUR-MATZ

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Mercredi 03 AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12 dont 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril à 19 h, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Syndical du S.I.V.O.M. Élincourt-Sainte-Marguerite/Marest-sur-Matz dûment convoqués le 27 mars 2024, sous la présidence de Madame MÉNARD Annie.

Présents : Mesdames MÉNARD Annie, DANGREAU France, GRANGEON Anne-Christine, GRÉGOIRE Annie, Madame DUVAL Patricia, Messieurs LÉPINE Christian, BORDEREAUX Dominique, MICHEL Thomas, VERNEY Florian, BOURDON Didier,

Représentés : Monsieur BENOIT Sébastien a donné pouvoir à Mme Annie MENARD
Monsieur PAREDES Nicolas a donné pouvoir à M. Florian VERNEY

Absent : Monsieur GNONHOUE Aristide

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical du SIVOM d'Élincourt-Marest peut valablement délibérer.

1. Désignation du Secrétaire de séance

M. Thomas MICHEL est élu secrétaire de séance.

2. Approbation du précédent Procès-verbal du Conseil Syndical du 16/11/2023

Le compte-rendu de la séance du Conseil Syndical du 16 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

3. Présentation de l'ordre du jour

Madame la Présidente, présente l'ordre du jour du Conseil Syndical du 03 AVRIL 2024 :

- Désignation du Secrétaire de séance
- Approbation du précédent Procès-verbal du Conseil Syndical du 16/11/2023
- Affectation du résultat 2023
- Approbation du compte de gestion 2023
- Approbation du compte administratif 2023
- Participation des communes de Marest et d'Élincourt pour l'année 2024
- Délibération coopérative scolaire 2024
- Délibération participation financière du SIVOM pour les SIRS et RIP extérieurs aux communes d'Élincourt-Sainte-Marguerite et Marest-sur-Matz
- Prise en charge de la facture du SIRS ANTHEUIL-PORTES et de la Mairie de COMPIEGNE
- Projet de délibération Prime pouvoir d'achat à proposer au Comité Paritaire du CDG 60

S.I.VO.M. ÉLINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
MAREST-SUR-MATZ

- Projet de délibération pour avancement de grade à proposer au Comité Technique du CDG 60
- Budget primitif 2024
- Plan VIGIPIRATE « urgence attentat »
- Questions diverses

Vote du compte administratif 2023

Ce dossier est reporté au prochain conseil syndical du 08 avril 2024

Approbation du compte de gestion 2023

Ce dossier est reporté au prochain conseil syndical du 08 avril 2024

AFFECTATION DU RÉSULTAT AU BP 2024

Ce dossier est reporté au prochain conseil syndical du 08 avril 2024

Participation des communes 2024

Ce dossier est reporté au prochain conseil syndical du 08 avril 2024

Vote du Budget Primitif 2024

Ce dossier est reporté au prochain conseil syndical du 08 avril 2024

Délibération n°2024 - 01
Subvention coopérative 2024

Mme la Présidente donne lecture du courrier en date du 06/03/2024 de Mme la Directrice d'écoles d'ELINCOURT STE MARGUERITE qui souligne que la somme de 15 € n'a pas été augmentée depuis plus de 15 ans.

L'équipe enseignante souhaiterait que cette somme par élève soit réévaluée.

Mme la Présidente souhaite faire droit à cette demande et propose de fixer le montant par élève à 18 € pour 2024 :

Soit 83 élèves x 18 € = 1 494.00 € pour Elincourt Ste Marguerite

Et 25 élèves x 18 € = 450.00 € pour Marest sur Matz

Soit un total de 1 944 €

Cette proposition est mise au vote ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'octroyer 18 € par enfant pour l'année 2024 soit au total la somme de 1 944 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Délibération n°2024 -02
Participation financière pour les SIRS et RIP extérieurs aux communes
d'Elincourt-Sainte-Marguerite et Marest-sur-Matz

Mme la Présidente rappelle que ce dossier avait fait l'objet d'un renvoi lors de la réunion syndicale du 23/11/2023 souhaitant que l'on se positionne sur la prise en charge ou non des factures qui seraient adressées aux communes de Marest sur Matz ou d'Elincourt Ste Marguerite lorsqu'un élève est scolarisé en dehors du R.P.I. ELINCOURT-MAREST.

Il y a donc lieu de prendre une délibération en ce sens compte-tenu qu'il y a 2 enfants scolarisés en dehors du R.P.I. sur d'autres communes.

Que les frais scolaires doivent être pris en charge par le SIVOM Elincourt-Marest au motif qu'ils bénéficient d'une dérogation légitime à leur inscription sur une autre commune que celle de leur sectorisation.

Mme la Présidente précise que le SIVOM est tenu de participer financièrement à la scolarisation (en école publique), hors de son périmètre, d'un enfant résidant sur son territoire, dans deux cas :

- Soit de plein droit, lorsque les capacités des écoles de la commune de résidence ne permettent pas la scolarisation des enfants concernés (art L. 212-8 du Code de l'éducation, al.4)
- Soit à titre dérogatoire, dans l'un des cas suivants (art. L. 212-8, al 4 et 5 et R. 212-21 du Code de l'éducation) :
- Lorsque la commune de résidence dispose de capacités d'accueil, mais que son maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil ;
- Lorsque les deux parents/tuteurs légaux travaillent et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas la restauration et/ou la garde des enfants ;
- Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière, ou si l'élève nécessite des soins, ou l'évocation d'un handicap (sur présentation d'un certificat médical) ;
- Lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil en application de l'un des critères visés ci-dessus.

Mme la Présidente propose une délibération précisant que le SIVOM est tenu de participer financièrement à la scolarisation (en école publique), hors de son périmètre, d'un enfant résidant sur son territoire, dans deux cas :

S.I.V.O.M. ÉLINCOURT-SAINTE-MAURITIE
MAREST-SUR-MATZ

- Soit de plein droit, lorsque les capacités des écoles de la commune de résidence ne permettent pas la scolarisation des enfants concernés (art L. 212-8 du Code de l'éducation, al.4)
- Soit à titre dérogatoire, dans l'un des cas suivants (art. L. 212-8, al 4 et 5 et R. 212-21 du Code de l'éducation) :
- Lorsque la commune de résidence dispose de capacités d'accueil, mais que son maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil ;
- Lorsque les deux parents/tuteurs légaux travaillent et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas la restauration et/ou la garde des enfants ;
- Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière, ou si l'élève nécessite des soins, ou l'évocation d'un handicap (sur présentation d'un certificat médical) ;
- Lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil en application de l'un des critères visés ci-dessus.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

PROJET de délibération

Prime pour le pouvoir d'achat exceptionnelle à soumettre au Comité Paritaire du CDG 60

Mme la Présidente explique que ce dossier avait fait l'objet d'un renvoi à la réunion syndical du 23/11/2023 afin que les membres du conseil puissent examiner les documents se rapportant au décret n°2023 - 1006 créant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la FPT, publié au JO pour une entrée en vigueur le 2 novembre 2023. Il prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Cette prime dont le montant oscille entre 300 et 800 bruts doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui ont été recrutés dans la fonction publique avant le 1^{er} janvier 2023, un plafond a été prévu pour chaque niveau de rémunération défini par un barème.

Mme la Présidente rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de

S.I.V.O.M. ÉLINCOURT-SAINTE-MAE
MAREST-SUR-MATZ

libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

S.I.V.O.M. ÉLINCOURT-SAINTE-MARIE
MAREST-SUR-MATZ

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Mme le Maire donne la parole à Mme Anne-Christine GRANGEON qui donne les explications sur le calcul proposé par agent :

Le taux maximal est proposé pour chaque agent mais proratisé au temps de travail, ce qui donne le tableau ci-dessous pour chaque agent :

	SALAIRES BRUT DE JUILLET 2022 A JUIN 2023	PRIME POUVOIR ACHATS	Nbre H mensuel contractuel	PRIME proratisée
	15 642,78 €	800,00 €	101,92	538,00 €
	27 977,65 €	600,00 €	151,67	600,00 €
	17 024,40 €	800,00 €	112,67	595,00 €
	18 691,13 €	800,00 €	151,67	800,00 €
	27 875,76 €	700,00 €	151,67	700,00 €
	19 569,78 €	800,00 €	121,34	641,00 €
	7 670,23 €	800,00 €	151,67	800,00 €
	5 369,14 €	800,00 €	60,67	321,00 €
	TOTAL	6 100,00 €		4 995,00 €

La proposition a été mis au vote :

- 10 voix pour le taux maximum proratisé
- 2 voix contre proposant le taux par moitié et non au taux maximum

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix obtenues cette délibération

S.I.V.O.M. ÉLINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
MAREST-SUR-MATZ

**Prise en charge facture SIRS d'ANTHEUIL PORTES
et de la Commune de COMPIEGNE**

Mme la Présidente rappelle que le dossier se rapportant à a facture du SIRS d'ANTHEUIL PORTES avait fait l'objet d'un renvoi lors du dernier conseil syndical du 23/11/2023 et indique que la Mairie de Marest-Sur-Matz ayant été destinataire d'une facture de 850.00€ au titre de l'année scolaire 2022/2023 émanant du SIRS d'Antheuil Portes concernant un enfant domicilié sur leur commune.

SIRS d'ANTHEUIL PORTES :

Cette facture en l'état ne pouvait être prise en charge par le SIVOM.

Une nouvelle facture a été établie à l'ordre du SIVOM Elincourt-Marest. En effet, le cas de l'enfant scolarisé à MARQUEGLISE rentre dans le cadre des dérogations et le R.P.I. Elincourt-Marest se doit de prendre en charge cette facture.

MAIRIE de COMPIEGNE :

Mme la Présidente indique qu'elle a reçu également une demande de la part de la Commune de COMPIEGNE adressée à la mairie d'Elincourt Ste Marguerite pour un montant de 884 €. Qu'elle a contacté les services de facturation de cantines de la Mairie de Compiègne afin qu'elle édite une nouvelle facture à l'ordre du SIVOM Elincourt-Marest. Elle précise que le cas de l'enfant scolarisé à COMPIEGNE rentre dans le cadre des dérogations et le R.P.I. Elincourt-Marest se doit de prendre en charge cette facture.

D'autre part, à la demande des membres du conseil syndical, Mme la Présidente va examiner les dossiers des enfants inscrits au R.P.I. et ne résidant pas sur les communes d'Elincourt-Ste-Marguerite et Marest-sur-Matz, afin d'étudier la possibilité de facturer aux mairies de leur résidence une participation financière à la scolarisation.

**Projet de délibération pour avancement de grade
A proposer au Comité Technique du Centre de Gestion 60**

Mme la Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

S.I.V.O.M. ÉLINCOURT-SAINTE-MARIE
MAREST-SUR-MATZ

Mme le Président indique qu'un adjoint technique territorial, un adjoint territorial d'animation et une ASTEM sont sur la liste des avancements de grade possibles au titre de l'année 2024

- **ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Grade actuel : Adjoint technique territorial

Date nomination dans l'échelon et ancienneté :

Echelon : 09 depuis le 01/01/2022 avec un reliquat de 5 mois

Proposition de Grade : **Adjoint technique territorial ppal 2^e classe – au 01/01/2024**

- **ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION**

Grade actuel : Adjoint territorial ppal 2^eme classe

Date nomination dans l'échelon et ancienneté :

Echelon : 09 depuis le 01/08/2022 sans reliquat d'ancienneté

Proposition Grade : **Adjoint territorial ppal 1^{ère} classe – au 01/01/2024**

- **AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)**

Grade actuel Agent Territorial Spécialisé de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Date nomination dans l'échelon et ancienneté :

Echelon : 11 depuis le 01/01/2022 avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 4 jours

Proposition Grade : **Agent Territorial Spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles - au 01/01/2024**

Mme la Présidente précise qu'elles remplissent toutes les 3 les conditions.

Cette délibération est demandée par le CDG 60. Les grades des agents y seront indiqués ;

:

- **POUR LES ADJOINTS TECHNIQUE et TERRITORIAL** :

Mme la Présidente propose que les membres du conseil syndical délibèrent pour une proposition au Comité technique d'un projet de délibération

- Proposition de Grade : **Adjoint technique territorial ppal 2^e classe – au 01/01/2024**

- Proposition Grade : **Adjoint territorial ppal 1^{ère} classe – au 01/01/2024**

- **POUR L'A.T.S.E.M.** :

- Mme la Présidente propose que les membres du conseil syndical délibèrent pour une proposition au Comité technique d'un projet de délibération :

- Proposition Grade : **Agent Territorial Spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles - au 01/01/2024**

Le conseil syndical après en avoir délibéré, valide la proposition de Mme la Présidente et l'autorise à saisir le Comité Technique du CDG 60 pour proposer le projet de délibération se rapportant à l'avancement de grade pour :

- l'adjoint technique territorial
- l'adjoint territorial Principal 2^eme classe
- l'agent territorial spécialisé de 2^eme classe des écoles

Après délibération, **la proposition est adoptée à l'unanimité.**

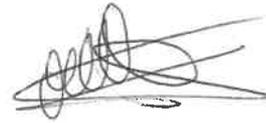
S.I.V.O.M. ÉLINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
MAREST-SUR-MATZ

Pas de questions diverses

Séance levée à 22 h.

La Présidente,
Annie MÉNARD

Le secrétaire de séance,
M. Thomas MICHEL



Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture en date du